

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 200-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF  
AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO R-200 AFIN  
DE METTRE À JOUR LES ZONES APPLICABLES POUR  
LES RÉSIDENCES DE TOURISME

- ATTENDU QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 213 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci depuis le 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 3 août 2016 le règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC de Matawinie le 14 septembre 2016;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté une réglementation d'urbanisme comprenant le règlement de zonage numéro 214 et que celui-ci a eu pour effet une modification du découpage et de la numérotation des zones sur le territoire;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le Règlement relatif aux usages conditionnels afin d'y mettre à jour les numéros de zones applicables aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire également pouvoir étudier des demandes pour l'implantation de résidences de tourisme, à titre d'usage conditionnel, pour de nouvelles zones non sensibles sur le territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 8 avril 2022 avec demande de dispense de lecture du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller [REDACTÉ]  
et résolu

Que le projet de règlement suivant soit et est adopté :

## **Article 1**

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200 afin de mettre à jour les zones applicables pour les résidences de tourisme ».

## **PARTIE II MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

### **Article 2**

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 3 intitulé « Objets du règlement » du règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200 est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 1) l'opportunité d'autoriser une résidence de tourisme dans les zones RFO-1, RFO-5, RFO-9, RFO-15, RFO-16, RFO-50, RFO-54, RFO-64, RFO-67, RU-8, RU-10, RU-14, RU-17, VC-4, VC-20, VC-26, VC-33, VC-34, VC-48, VD-2, VD-6, VD-7, VD-11, VD-12, VD-13, VD-22, VD-23, VD-27, VD-28, VD-29, VD-31, VD-32, VD-35, VD-47, VD-49, VD-51, VD-53 en tant qu'usage conditionnel. »

### **Article 3**

Le premier alinéa de l'article 29 intitulé « Champ d'application » du règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les zones RFO-1, RFO-5, RFO-9, RFO-15, RFO-16, RFO-50, RFO-54, RFO-64, RFO-67, RU-8, RU-10, RU-14, RU-17, VC-4, VC-20, VC-26, VC-33, VC-34, VC-48, VD-2, VD-6, VD-7, VD-11, VD-12, VD-13, VD-22, VD-23, VD-27, VD-28, VD-29, VD-31, VD-32, VD-35, VD-47, VD-49, VD-51, VD-53, telles qu'identifiées au règlement de zonage numéro 214 de la Municipalité, l'usage résidence de tourisme peut être autorisé en vertu du présent règlement. »

### **Article 4**

Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 intitulé « Objectifs et critères pour l'évaluation de la demande » du règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200 est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 5) pour chacune des zones VC-20, RFO-64 et REC-77, un maximum de 20 % des habitations existantes peuvent être utilisées à des fins de résidences de tourisme; »

### **Article 5**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée

nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE [REDACTED] IÈME JOUR DE [REDACTED]  
DEUX MILLE VINGT-DEUX

---

Isabelle Parent, mairesse

---

Chantal Soucy, directrice générale

**Avis de motion** : 08-04-2022

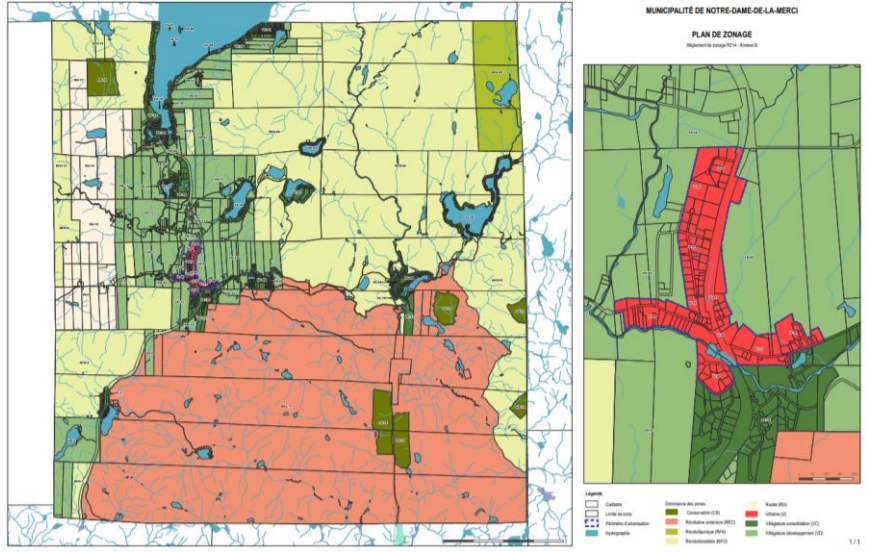
**Adoption du projet de règlement** : 08-04-2022

**Assemblée de consultation** :

**Adoption du règlement** :

**Entrée en vigueur** :

Lien pour Plan de zonage : [r-214b - annexe b plan de zonage.pdf \(mun-ndm.ca\)](#)



PRÉLIMINAIRE